

DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-  
RHONE

ARRONDISSEMENT  
D'ARLES

N° DP 2022-042

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS

## DÉCISION DU PRESIDENT

### Décision portant sur la renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur la ZONE DE LA PLAINE à CABANNES

**La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 5211-1 et L 2122-22,

**Vu** le droit de préemption urbain instauré par les communes en application de l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme et transféré à la Communauté d'Agglomération en application de l'article L 211-2 du même Code,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°160/2017 du 7 décembre 2017 portant délégation au Président en matière d'exercice du droit de préemption sur l'ensemble des zones d'activité existantes ou à créer,

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner référencée DIA n° 027 22 T0002 transmise par Me Sandrine MEUROT, notaire à CABANNES, sur la parcelle Al n° 173, relative à la vente d'une propriété bâtie sur un terrain de 907 m<sup>2</sup> sise 49 avenue du Jas à CABANNES (13440) pour un montant de 250 000 €,

**Considérant** l'absence d'intérêt économique pour la Communauté d'Agglomération d'acquérir cet ensemble immobilier,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De renoncer à l'exercice du droit de préemption.

**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Madame le Receveur Municipal sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

Fait à Eyragues, le 24 mai 2022

**La Présidente,  
Corinne CHABAUD**

